

Instructions départementales 2018

Accueils de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.)

SECURITE

► **Disparition d'enfant** : Toute absence anormale d'enfant doit être signalée à la brigade de gendarmerie la plus proche (ou au commissariat de police) ainsi qu'à la DDCSPP.

► **Locaux** : Les établissements accueillant des mineurs doivent être en conformité avec les textes relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP : registre de sécurité, vérification annuelle des extincteurs, affichage du plan d'évacuation des locaux, organisation d'exercices d'évacuation.

► **Risques naturels** : La Lozère est soumise à des risques majeurs prévisibles : crues, incendies, chutes de blocs, auxquels il convient de ne pas soumettre les mineurs. Le directeur de l'ACM doit se renseigner sur les mesures de protection et de prévention applicables sur le territoire où se déroule l'accueil – consultation du Dossier d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM) à la Mairie.

► **Météo** : Le climat lozérien crée des contrastes thermiques et pluviométriques. L'épisode cévenol est un épisode pluvieux avec cumuls élevés de précipitations en peu de temps et pouvant engendrer des crues très rapides. Même en été, prévoir des vêtements chauds et ne pas rester près des cours d'eau en cas d'intempéries. Malgré la relative fraîcheur du climat, l'ensoleillement est très intense : prévoir crèmes solaires, lunettes et protections vestimentaires.

Site internet : vigilance.meteofrance.com

Plan canicule : le directeur doit vérifier le niveau d'activation du plan sur le site internet des services de l'Etat (www.lozere.gouv.fr, rubrique canicule), et prendre les dispositions ad hoc.

► **Transport** : il est indispensable **1)** d'établir un contrat entre l'organisateur et le transporteur s'il y en a un **2)** de désigner un chef de convoi **3)** de prévoir un animateur (ou plusieurs) en plus du conducteur **4)** de pointer le registre de présence des enfants **5)** de placer les accompagnateurs près des issues de secours **6)** d'établir un tour de veille pendant les transports nocturnes **7)** de rappeler les consignes en cas d'accident.

L'interdiction 2018 de transport d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier est prévue les **samedi 4 et 11 août**, de 00H à minuit (24H). Le transport reste cependant autorisé à l'intérieur d'un département (ou dans le département d'entrée pour les autocars venant de l'étranger) et dans les départements limitrophes.

► **Déplacements sur la route** :

Piétons : la nuit ou par temps de brouillard, le groupe doit être signalé par une lumière blanche à l'avant et rouge à l'arrière. Vélos : la réglementation est celle sur Code de la route. Le matériel doit être adapté aux enfants et avoir été vérifié. Le port du casque homologué est obligatoire. Il est interdit de rouler de front. L'éclairage est indispensable pour rouler la nuit. Des chasubles fluo peuvent compléter le signalage.

► **Terrains d'activité** : Les activités doivent se dérouler sur un terrain adapté (attention notamment aux sols durs et abrasifs, pouvant occasionner des blessures), notamment lors de la pratique sportive.

► **Encadrement** : Les activités doivent être encadrées par des personnes compétentes. L'organisateur y veille dans tous les cas (bénévoles, animateurs, éducateurs fédéraux, salariés ou auto entrepreneurs), quelque soit le type d'activité organisée (culturelle, sportive,...). Les activités doivent être organisées pour des groupes de taille adaptée aux spécificités de celles-ci.

SANTE HYGIENE

► **Enfants** : les responsables des enfants fréquentant les activités organisées doivent renseigner, dès l'inscription, une fiche sanitaire mentionnant a minima **1)** l'identité du responsable légal et ses coordonnées **2)** l'attestation des vaccinations obligatoires à la vie en collectivité (DTPolio) **3)** l'autorisation de prise en charge par le corps médical si nécessaire **4)** les antécédents médicaux, les traitements (à joindre avec les ordonnances et allergies).

► **Equipe éducative** : le directeur et les animateurs doivent attester de leurs vaccinations (DTPolio).

► **Pharmacie** : Une armoire à pharmacie est maintenue fermée à clé. Des trousse permettent d'emmener le nécessaire de premier secours sur les lieux d'activités. Les soins et traitements (sur ordonnance) sont consignés dans un registre vérifié et signé par l'assistant sanitaire, titulaire d'un diplôme ad hoc.

► **Hygiène alimentaire** : Conserver un échantillon de chaque repas, pendant 5 jours. Veiller au maintien de la chaîne du froid. Pour toute question, contacter la DDCSPP.

► **Toute épidémie doit être portée à la connaissance de la délégation départementale de l'ARS (04 66 49 40 70, courriel : ars-dt48-direction@ars.sante.fr) et de la DDCSPP (04 30 11 10 00).**

► **Conduite à tenir en cas de suspicion d'intoxication alimentaire** : traiter les sujets atteints : appeler un médecin ou le SAMU selon l'urgence ; conserver aussi aseptiquement que possible les échantillons de selles ou vomissements ; prévenir la DDCSPP et l'ARS.

► **En cas de suspicion de maltraitance** : appeler le service en charge de l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental au **04 66 49 42 10**.



Rappel :

L'ACCUEIL DES MOINS DE 6 ANS

► **Un aménagement de l'espace adapté** :

- Une organisation spatiale qui prévoit des tapis, coussins, bancs, lits.
- Des mesures de sécurité indispensables et spécifiques à l'accueil d'enfants en très bas âge.



- Un lieu bien identifié pour l'affichage, à hauteur des plus petits.
- La qualité de l'affichage : couleurs attrayantes, visuels de taille importante et accessibles aux enfants non lecteurs.
- Des supports variés, si possible construits avec les enfants : photos ou dessins avec prénom...

► **La déclaration** est délivrée après examen de l'avis du médecin du service de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental. **Attention** : envoyer les pièces complémentaires demandées dans les plus brefs délais.

► **Le rythme de vie** : temps d'activités courts, temps de repos et de sieste. L'attention portée aux enfants de cet âge doit être constante et la vigilance active même lors des évolutions autonomes.

NORMES D'ENCADREMENT

Type d'ACM	Accueil de loisirs extrascolaire		Accueil de loisirs périscolaire		Accueil de jeunes	Accueil multisites
			Sans PEDT	Avec PEDT		
Durée par an	14 jours et + Mini. 2h par jour		14 jours et + Mini. 2h par jour	14 jours et + Mini. 1h par jour	14 jours et +	14 jours et +
Nombre mineurs	7 à 300		7 à 300 mineurs (si l'accueil est associé à une école, le nombre max. d'enfants est le nombre d'enfants inscrits dans l'établissement).		7 à 40	50 max. par site
Âge	Dès leur inscription dans un établissement scolaire				14 à 17 ans	Dès inscription école
Obligations de qualification pour la direction	<p>Si - 50 mineurs</p> <ul style="list-style-type: none"> * Titulaire du BAFa ou diplôme équivalent (art.2 arrêté du 9 février 2007), âgé de 21 ans mini. et justifiant d'au moins 1 expérience de direction en séjours de vacances ou accueils de loisirs, d'au moins 28 jours dans les 5 ans qui précèdent <p>Si - 80 jours et - 80 mineurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Titulaire ou stagiaire BAFD * Titulaire ou stagiaire d'un diplôme figurant à l'art.1 de l'arrêté du 09/02/2007, justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation dont une au moins en ACM (minimum 28 jours dans les 5 années précédentes) * Agent titulaire de la fonction publique territoriale dans le cadre de ses missions (art. 2 arrêté du 20/03/2007) <p><u>Au delà de 80 jours et 80 mineurs</u>, le directeur doit être titulaire d'un diplôme professionnel ou en cours de formation.</p>				Les conditions d'encadrement dont définies par convention entre l'organisateur et le représentant de l'Etat dans le département.	Les taux d'encadrements et les exigences de qualification sont ceux des accueils de loisirs. Le taux d'encadrement est à respecter sur chaque site. Un directeur coordonne l'action des référents locaux. Il ne peut donc pas être inclus dans l'effectif d'animation même pour un accueil < 50 mineurs.
Obligation de qualification pour l'animation	<ul style="list-style-type: none"> * Titulaire ou stagiaire BAFa * Titulaire ou stagiaire du diplôme figurant à l'art.2 de l'arrêté du 09/02/2007 * Agent titulaire fonction publique territoriale dans le cadre de ses missions (art. 1 arrêté du 20/03/2007) * Titulaire ou stagiaire d'un des diplômes permettant de diriger un ACM 					
Taux d'encadrement	<p>50% mini. d'animateurs qualifiés</p> <p>20% d'animateurs peuvent être non qualifiés (ou 1 personne pour les équipes de 4)</p> <p>Le reste de l'équipe (max. 50%) peut être stagiaire.</p> <p>*****</p> <p>1 anim. pr 12 enfants + 6 ans 1 anim. pr 8 enfants - 6 ans</p>	<p>50% mini. d'animateurs qualifiés</p> <p>20% d'animateurs peuvent être non qualifiés (ou 1 personne pour les équipes de 4)</p> <p>Le reste de l'équipe (max. 50%) peut être stagiaire.</p> <p>*****</p> <p>1 anim. pr 14 enfants + 6 ans 1 anim. pr 10 enfants - 6 ans</p>	<p>50% mini. d'animateurs qualifiés</p> <p>20% d'animateurs peuvent être non qualifiés (ou 1 personne pour les équipes de 4)</p> <p>Le reste de l'équipe (max. 50%) peut être stagiaire.</p> <p>*****</p> <p>1 anim. pr 14 enfants + 6 ans 1 anim. pr 18 enfants - 6 ans</p>			
Dispositions spécifiques	<p>Si effectif < 50 mineurs, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'animation</p> <p>Si accueil de - 80 jours dans l'année + difficultés de recrutement, le préfet peut accorder une dérogation à l'obligation de qualification aux fonctions de direction aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> * titulaires d'un BAFa, âgées de + 21 ans et justifiant d'expériences significatives en ACM * aux personnes dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet de l'accueil. 					<p>Pour les accueils > 80 mineurs et + 80 jours, le Préfet peut accorder une dérogation à l'obligation de diplôme professionnel pour le directeur.</p>

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Les normes spécifiques à la pratique des activités sportives en accueils collectifs de mineurs sont déterminées par **l'arrêté du 25 avril 2012**. Toute activité est organisée conformément aux projets éducatifs et pédagogiques. Le directeur précise, avec les membres permanents de l'équipe, le rôle de chacun durant le déroulement des activités.

Le directeur est responsable de l'organisation des activités et doit donc s'assurer :

- **Quand l'activité est organisée par l'accueil de loisirs** : du respect de la réglementation en ce qui concerne la qualification du personnel, du taux d'encadrement, des conditions matérielles et de sécurité.
- **Quand l'activité est organisée par un prestataire** : que le personnel est qualifié. Une convention doit être signée pour préciser les modalités d'organisation de l'activité.
- **La pratique de certaines activités est subordonnée à la fourniture d'une attestation de réussite** :

- à un **test aquatique** dont le contenu est précisé dans **l'arrêté du 25 avril 2012** :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant 5 secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant 5 secondes ;
- nager sur le ventre pendant 20 mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être organisé en piscine ou sur le lieu d'activité par les personnes répondant aux conditions prévues aux **1°, 2° et 3° de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles** dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées ; nage en eau vive ; voile ; canyoning ; surf de mer ; natation ; titulaire du BNSSA.

- ou au **test commun aux fédérations** ayant la natation en partage ("sauv'nage").

► **La pratique de certaines activités est subordonnée à la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité et d'une autorisation parentale** : la plongée subaquatique, les sports aériens, le vol libre (vol en parapente, vol en aile delta, activité de glisse aérotractée nautique, activité de glisse aérotractée terrestre).

La pratique du vol libre en vol biplace (parapente et deltaplane) est subordonnée à la présentation d'une autorisation parentale.

SEJOURS ACCESSOIRE D'UN ALSH :

Organisé pour les enfants fréquentant l'ALSH, il est organisé dans le cadre du projet éducatif de l'accueil. Il concerne au moins un mineur, pendant 1 à 4 nuits. L'encadrement doit être d'1 animateur pr 12 mineurs de + 6 ans / d'1 animateur pr 8 mineurs de - 6 ans.

- **Taux de qualification** : 50 % d'animateurs qualifiés au minimum + animateurs stagiaires ou non qualifiés dans la limite de 20 % d'animateurs non qualifiés (ou une personne non qualifiée pour une équipe de 4 animateurs).
- **Le directeur de l'accueil** de loisirs auquel l'activité est rattachée exerce les fonctions de direction de cette dernière. Il doit veiller à ce que 1) une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule 2) l'effectif de l'encadrement se compose d'au moins 2 personnes 3) l'activité se déroule dans un périmètre raisonnable de l'accueil de loisirs (environ 2h en voiture).
- **Déclaration** : 2 jours ouvrables avant le début du séjour.